



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT DU 29 JUILLET 2020 Règlementation du stationnement, en agglomération

---

**Le Maire de Savignac de l'Isle,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

**Considérant** que le stationnement sur le trottoir longeant la CD120 en agglomération doit être interdit en raison de la sécurité des piétons.

# ARRÊTÉ

**Article 1 :** Le stationnement latéral de tous les véhicules est interdit sur les trottoirs longeant la CD120 en raison de la sécurité des piétons.

**Article 2 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Savignac de l'Isle.

**Article 4** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** : Madame le Maire, la Gendarmerie de Guîtres, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

**Fait à SAVIGNAC DE L'ISLE, le 29 juillet 2020**

**Le Maire,**

**Chantal GANTCH.**